BIBLIOTHEQUE DE PHILOSOPHIE DU DROIT

SOUS LA DIRECTION DE

CH. EISENMANN - H. BATIFFOL - M. VILLEY

VOLUME III

1

GEORGES KALINOWSKI

INTRODUCTION A LA LOGIQUE JURIDIQUE

L. G. D. J. 20, RUE SOUFFLOT

Ouvrage publié avec le concours du C.N.R.S.

INTRODUCTION A LA LOGIQUE JURIDIQUE

4768 64

4°F

9234

(3)

OUVRAGES PARUS DANS LA MÊME COLLECTION :

Vol. I. - K. STOYANOVITCH : Marxisme et Droit.

Vol. II. — PAUL AMSELEK : Méthode phénoménologique et Théorie du Droit.

BIBLIOTHÈQUE DE PHILOSOPHIE DU DROIT

SOUS LA DIRECTION DE

CH. EISENMANN - H. BATIFFOL - MICHEL VILLEY
Professeurs à la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Paris

VOLUME III

INTRODUCTION A LA LOGIQUE JURIDIQUE

ÉLÉMENTS

DE

SÉMIOTIQUE JURIDIQUE,

LOGIQUE DES NORMES

PAR

ET LOGIQUE IURIDIQUE

GEORGES KALINOWSKI

Chargé de recherches au C. N. R. S.

Préface de CH. PERELMAN Professeur à l'Université de Bruxelles

Ouvrage publié avec le Concours du Centre national de la Recherche scientifique

P A R I S LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE R. PICHON & R. DURAND-AUZIAS 20, rue Soufflot (V°)

1965



BIRLIOTHEOUE DE PHILOSOPHIE DU DROIT

SOUS LA EINSCITON DE

CH. EISENMANN - H. BATIFFOL - MICHEL VILLEY

IB TAKE STON

INTRODUCTION A LA LOGIOUE JURIDIQUE

ÉLÉMENTS

ia.

SÉMIOTIQUE JURIDIQUE, LOGIQUE DES NORMES ET LOGIQUE JURIDIQUE

SAS

GEORGES KALINOWSK

Charge de reducemen ou C. N. R. S

Préface de CH. PERELMAN

Ouvrage public avec le Conceuts du Contre autoriol de la Radierche scratifique

P A R I S
LIBRAINE GENERALE DE ORGIT ET DE JURISPRUDENCE
R, PICHON & R, DURÁND-AUZIAS
20, rue Southot (Y*)

1965

ERRATA

- Page 4, ligne 11 d'en haut : lire « ou objets » au lieu de « ou d'objets » ;
- 6, ligne 13 d'en haut : lire « Sollsatzproblematik » au lieu de « Sollsatzpro blematik » ;
- 12, ligne 11 d'en haut : remplacer « 2 » par « q » ;
- 29, ligne 3 d'en haut : lire « $(\exists x)(Xx \cdot Yx)$ » au lieu de « $(\exists x)(Xx \supset Yx)$ » ;
 - ligne 4 d'en haut : lire « x est X et x est Y » au lieu de « si x est X alors x est Y » ; et ligne 17 d'en haut : lire « $(x)(Sx\supset Px)\supset \sim [(\exists x)(Sx\sim Px)]$ » au lieu de « $(x)(Sx\supset Px)\supset \sim [(\exists x)(Sx\supset Px)]$;
- 38, ligne 1 d'en bas : lire « Olbrechts » au lieu de « Olbrechts »;
- 46, ligne 12 d'en bas : supprimer la virgule ;
- 67, ligne 11 d'en bas : lire « des fonctions » au lieu de « de sfonctions » ;
- 79, ligne 6 d'en bas : lire « > » au lieu de « < »;
- 86, ligne 21 d'en bas : lire « s » au lieu de « S »;
- 88, dans la matrice figurant au milieu de la page : lire « Nα » au lieu de « N » (dans la case de droite en haut) ;
- 89, supprimer la parenthèse et le point avant « par » à la fin de la ligne 16 d'en bas;
- 89, ligne 12 d'en bas : remplacer la virgule par un point ;
- 97, ligne 3 d'en bas : lire « $0 \sim p$ » au lieu de « $P \sim p$ »;
- 101, numéroter les quatre thèses citées dans la note 19 respectivement « (169) » au lieu de « (69) », « (170) » au lieu de « (70) », « (171) » au lieu de « (71) » et « (172) » au lieu de « (72) » et lire dans la ligne 4 d'en bas « NMKpNp» au lieu de « NMKpNq»;

- Page 104, ligne 10 d'en haut : lire « CLpOp » au lieu de « CLpPp » ; et dans la ligne 12 d'en haut : « obligatoire » au lieu de « permis » ;
 - 113, ligne 3 d'en haut : lire « E₁ » au lieu de « E » ;
 - 118, à la fin de la ligne 10 d'en bas : lire après le symbole « v » « F(x) » au lieu de « F(x) » et remplacer les lignes de 8 à 6 d'en bas (sans compter la note) par : « où le symbole " ≠ " » a le sens caractérisé par la définition suivante : « ' A ≠ B' signifie la même chose que 'soit A soit B est vrai, mais ni les deux ne sont simultanément vrais, ni ne sont simultanément faux ' » ;
- 123, lire la thèse (137) : « ENLxαAMxαSxα » au lieu de « ENLαAMxαSxα » ;
- 124, en-dessous de l'expression « Mxα(MxNα) » manque le graphique suivant:



- 129, dans la thèse (151): lire « P » au lieu de « 0 »; et dans la thèse (152) ainsi qu'au début de la ligne 3 d'en bas remplacer « 2 » par « q »;
- 129, ligne 1 d'en bas : lire « An axiom system for » au lieu de « An axiom for system » ;
- 130, ligne 8 d'en haut : mettre « $(p \rightarrow q) \rightarrow [P(p/c) \rightarrow P(q/c)]$ » à la place de

$$\ll [(p \& \backsim p) \rightarrow q] \rightarrow [P(p \& \backsim p/c) \rightarrow P(q/c)] \gg ;$$

et ligne 10 d'en haut : mettre

$$\ll [P(p/c) \& P(q/c \& p)] \rightarrow P(p \& q/c) \gg$$

à la place de

$$\ll [P(p/c) \& P(\backsim p/c \& p)] \rightarrow P(p \& \backsim p/c) \gg;$$

— 141, ligne 3 d'en haut : lire «valeur(s) » au lieu de «valeurs(s) »;

- Page 150, ligne 8 d'en bas (sans compter la note) : lire « il » au lieu de « Il » ; toute l'expression : « il inférerait par induction amplifiante. », en tant que fin de la phrase commencée douze lignes plus haut, aurait dû être détachée de l'exemple intercalé ;
 - 154, ligne 16 d'en haut : lire « corps animé par une âme » au lieu de « corps par une âme » ;
- 154, ligne 16 d'en bas (sans compter la note) : lire « a posteriori » au lieu de « aposperioriques » ;
- 157, lignes 5 et 3 d'en bas : lire « extra- ou para-logiques » au lieu de « extra-logiques » ;
- 162, ligne 20 d'en haut : lire « des considérations » au lieu de « de considérations » ;
- 166, ligne 6 d'en haut : lire « au(x)quel(s) » au lieu de « au(x)quels(s) »;
- 182, ligne 10 d'en haut : lire « Videnskaps » au lieu de « Wudenskaps » ;
- 182, ligne 23 d'en haut : lire « derecho » au lieu de « decho » ;
- 183, ligne 5 d'en bas : lire « Outline » au lieu de « A Outline » ;
- 184, ligne 9 d'en haut : lire « Rhétorique » au lieu de « Rhéotrique » ;
- 187, ligne 18 d'en bas : lire « Espèces de langages » au lieu de « Espèces de langage ».

PRÉFACE

L'introduction à la logique juridique de M. Georges Kalinowski constitue le premier ouvrage mettant à la portée des juristes de langue française l'apport de la logique moderne, indispensable pour l'analyse du raisonnement juridique. Le premier chapitre présente d'une façon claire et suffisante la logique des propositions et celle des normes, parties fondamentales de la logique formelle permettant une meilleure compréhension des règles de raisonnement et des lois logiques usuelles. Le deuxième chapitre analyse le langage du droit et le langage des juristes, c'est-à-dire le langage dans lequel s'expriment les normes et celui qui les prend comme objet d'étude. Le troisième examine le problème que pose une logique des normes au sein d'une logique théorique qui se définit en termes de vérité et de fausseté. Le quatrième, enfin, déborde les cadres de la logique formelle déductive pour s'intéresser à d'autres espèces de raisonnements, sur lesquels le logicien polonais Casimir Ajdukiewicz avait déjà attiré l'attention, et confronter les formes de raisonnement plus spécifiquement juridiques avec les structures purement formelles.

Grâce à l'ouvrage de M. Kalinowski, les juristes se rendront mieux compte du caractère spécifique de la logique formelle, ce qui évitera les constants malentendus qui les séparent des logiciens. Quand le juriste défend une interprétation logique du droit, quand ses adversaires rétorquent que « la vie du droit, ce n'est pas la logique, mais l'expérience »; quand des avocats s'accusent mutuellement de ne pas respecter la logique, le mot « logique » ne désigne, dans aucun de ces cas, la logique formelle, la seule pratiquée par la plupart des logiciens professionnels, mais la logique juridique, que les logiciens modernes ignorent entièrement.

Il est bien rare, en effet, que les juristes, dans leurs raisonnements

spécifiques, qui relèvent de la logique juridique proprement dite, aient à entreprendre des déductions compliquées ou puissent relever des fautes de raisonnement de leurs adversaires, analogues à des fautes de calcul indiscutables. Le raisonnement juridique, qui est relatif à la description, à l'application et à la qualification des faits, à la sélection et à l'interprétation des normes applicables n'est pas un raisonnement de nature purement formelle. L'utilisation du syllogisme judiciaire ne présente, en effet, guère de problèmes, une fois que l'on s'est mis d'accord sur ses prémisses. La logique juridique étant, elle, essentielle à l'élaboration de ces prémisses, et préalable à leur mise en forme, constitue, pour cette raison, l'objet propre de l'intérêt du juriste; mais pour en voir les particularités, il y a lieu de la distinguer nettement de la logique formelle.

M. Kalinowski a le grand mérite d'attirer l'attention, dans son livre, sur ce qui sépare ces deux logiques ; il importe ni de les confondre, ni de les subordonner l'une à l'autre. C'est grâce à une meilleure connaissance de la logique formelle par les juristes et de la logique juridique par les logiciens que l'on favorisera une compréhension mutuelle et facilitera une collaboration fructueuse entre ces deux disciplines.

L'institution, dans les Universités polonaises, de cours de logique spécialement destinés aux juristes ne peut que contribuer à une meilleure connaissance de la logique juridique. C'est à cette tâche que se sont attelés également des théoriciens du droit, en Allemagne (les professeurs Engisch, Klug et Viehweg), en Italie (et spécialement l'école de M. Bobbio, à Turin), en Amérique latine (et spécialement M. García-Mâynez de Mexico), en Australie (les professeurs Stone et Tammelo) et la section juridique du Centre Belge de Recherche de Logique, dont j'ai l'honneur de présider les travaux.

L'introduction à la logique juridique de M. Kalinowski présente, essentiellement, les éléments de logique formelle indispensables à

l'étude de la logique juridique proprement dite. Nous espérons que le brillant logicien polonais, qui s'est consacré à l'étude du raisonnement pratique relatif à l'action et aux normes, nous livrera, dans un avenir pas trop éloigné, un autre ouvrage consacré, cette fois, à la logique

iuridique elle-même.

Ch. PERELMAN,

Professeur à l'Université de Bruxelles.

INTRODUCTION

Depuis le milieu du XIX^e siècle la logique, cultivée non seulement par les spécialistes, mais encore par des mathématiciens, d'une part, et des philosophes, surtout néopositivistes, de l'autre, connaît un essor prodigieux. Ainsi le nombre de personnes se vouant actuellement à des recherches logiques grandit-il parallèlement au développement de la logique, à l'extension de sa problématique, au perfectionnement de ses méthodes et à la multiplication de ses branches

de plus en plus spécialisées.

Et cependant, en ce siècle de la logique1 celle-ci n'est, dans certains pays ou dans certains milieux, ni connue ni appréciée. Elle rebute bien des esprits par la sécheresse de son formalisme, décourage par son langage hermétique de symboles, fatigue par ses exigences d'extrême précision et paraît en outre stérile. A quoi bon couper des cheveux en quatre? La disposition à penser logiquement ne se développe-t-elle pas spontanément chez tout homme normal comme la disposition à parler correctement? L'étude de la logique a-t-elle jamais appris à raisonner? Et puis la logique, la logique déductive, bien entendu, de par sa nature ne découvre rien, mais répète seulement ou explicite. Alors laissons-la aux esprits aussi peu intéressants qu'exceptionnels qui ont du goût pour elle et tournons-nous plutôt vers le réel, vers l'homme et le monde, pour dominer du moins la nature, si nous ne parvenons pas à lever le mystère de l'être. N'est-ce pas le langage de plusieurs contemporains, des savants d'une part, des philosophes de l'autre, des existentialistes notamment, mais aussi des marxistes qui avec d'autres hégéliens substituent éventuellement à la logique classique la logique dialectique dans sa version matérialiste ou idéaliste? C'est également l'attitude de certains phénoménologues oublieux de ce

L'histoire connaît des périodes où fleurit la métaphysique, d'autres où prévaut
la philosophie de l'homme, celle de la nature ou quelque autre discipline philosophique, d'autres encore où s'épanouit la logique. La nôtre semble être fortement
marquée par cette dernière, du moins dans certains milieux.

que Husserl a fait pour la logique et des thomistes, combien nombreux, qui — par une fidélité mal comprise à la lettre d'Aristote et de Thomas d'Aquin, fidélité se révélant au fond une trahison de l'esprit de ces deux philosophes, dont le premier fut le père de la logique occidentale et le second à l'affût de toute nouveauté intellectuelle, — s'enferment sans raison dans les limites étroites de la logique traditionnelle.

Les représentants des sciences humaines partagent souvent le dédain des philosophes pour la logique. Mais ce n'est pas toujours le cas des savants qui cultivent les sciences expérimentales, car celles-ci et la technique sont de plus en plus étroitement liées aux mathématiques, lesquelles depuis cent ans vivent dans une telle symbiose avec la logique que celle-ci a reçu, comme on sait, l'épithète de mathématique et qu'on se demandait au début de ce siècle si la logique était partie des mathématiques ou les mathématiques partie de la logique. Aussi, depuis que la physique théorique revêt la forme de systèmes formalisés et que la technique prend des systèmes logiques pour base de construction des machines électroniques, la logique a pratiquement cessé d'être un art inutile, dictant des normes dont personne n'a besoin, car tous leur obéissent spontanément, et est devenue une science comme les autres, ayant même, elle-aussi, ses applications techniques².

C'est peut-être exact, rétorqueront d'aucuns. Mais dans ce cas, si la logique sert les mathématiques et à travers elles la physique ou la technique, que des mathématiciens, des physiciens ou des ingénieurs la cultivent en commun avec les logiciens. Quant à la philosophie, aux sciences humaines, aux sciences juridiques en particulier, qu'ont-elles à voir avec cet art spéculatif ou, si l'on veut, avec cette science formelle de la raison?

Il ne serait pas difficile de répliquer. Mais cette apologie de la logique pourrait nous entraîner trop loin, si nous voulions montrer tout ce que la logique a déjà donné et peut encore apporter à la philosophie et aux humanités. Rappelons seulement qu'il n'y a pas de culture intellectuelle complète sans culture logique. Les sciences humaines, sans les méthodes précises auxquelles la logique sert en dernier lieu de fondement, peuvent encore être humaines, mais resteront difficilement sciences. La philosophie sans la rigueur de pensée et de langage que seule la logique peut développer devient vite une littérature à laquelle s'applique aussi, quoique dans un tout autre sens, le mot célèbre de M. Russell caractérisant les mathématiques:

Voir à ce sujet, par exemple, C. E. Shannon, A symbolic analysis of relay and switching circuits (Transactions of the American Institute of Electrical Engineers) 57 (1938), pp. 1-11).

« On ne sait plus de quoi l'on parle ni si ce qu'on dit est vrai ». Mais si la boutade du philosophe anglais exprime dans une formule paradoxale la vraie nature des mathématiques, outil intellectuel universel de l'homme, rapportée à la philosophie elle constaterait seulement une décadence de la reine des sciences.

Restons-en donc à ces remarques générales concernant le rôle de la logique en philosophie et dans les humanités, pour n'examiner de plus près que sa fonction dans le droit, dans la vie juridique et dans les sciences du droit.

Or les rapports entre juristes et logiciens remontent à fort loin. Témoins tous ces ouvrages, dus à des juristes, qui étudient la structure logique du langage du droit, de la norme juridique en particulier, et analysent l'argumentation et le raisonnement juridiques. Car le juriste est aussi un rhéteur et celui-ci à sa facon un logicien. Aussi les juristes sont-ils pleinement conscients de ce qui unit l'art juridique à l'art logique. Certains s'avancent davantage encore et réduisent l'interprétation du droit à l'étude des relations entre concepts, voire entre normes juridiques (école logique d'interprétation du droit). D'autres, sans tomber dans cet extrême, n'hésitent pas à appeler l'interprétation du droit - par métonymie ou par analogie3 - « logique juridique », tel Martinus Schickhardus qui, en 1615, intitule son manuel d'interprétation juridique Logica Juridica, ou plus près de nous Berriat-Saint-Prix, auteur du Manuel de logique juridique. Il y aurait de quoi étoffer une importante étude intéressant à la fois la logique et le droit, si l'on voulait retracer l'histoire des rapports entre ces deux disciplines en analysant l'abondante bibliographie qui les reflète.

Il n'y a rien d'étonnant à cela. Le droit positif humain (droit = ensemble de règles de conduite), pour ne parler que de lui, est un système de normes écrites ou coutumières, donc de propositions. Envisagé sous cet aspect, le droit nous renvoie à un langage, au langage dans lequel ses normes sont énoncées, au langage du droit. Car il en existe un, qui a son vocabulaire et sa grammaire, ses règles syntaxiques en particulier et même sa stylistique. Tout terme n'est évidemment pas un terme juridique, mais tout terme juridique est une expression linguistique. De même toute proposition n'est pas une règle juridique, mais toute règle juridique est une

^{3.} La métonymie est une figure rhétorique qui permet d'appeler une chose au moyen d'un terme désignant une autre chose unie à la première par une relation de cause à effet, de fin à moyen, de contenant à contenu, etc. Dans le cas qui nous intéresse ce sont d'une part les arguments (moyens) logiques d'interprétation et de l'autre l'analogie entre les règles logiques de raisonnement et les règles juridiques d'interprétation qui justifient le nom de logique juridique donné à l'interprétation du droit ou à l'étude de celle-ci.

proposition. Il existe d'autre part des définitions de termes juridiques, termes qui, comme tous les autres, peuvent en outre être divisés et classés de diverses manières, selon les besoins. Or la logique n'a jamais été étrangère au langage, signe de la pensée. De l'interprétation et les Catégories sont les deux premières parties de l'Organon d'Aristote. ce Pentateuque de la logique européenne.

Mais en parlant du langage du droit nous n'avons pas épuisé toute la richesse du phénomène linguistique juridique. Car à côté du langage du droit il existe le langage des juristes, langage dont ils se servent pour parler aussi bien des règles juridiques que des sujets ou d'objets de droit sur lesquels elles portent. Bien avant la création de la sémiotique, science des langages artificiels utilisés surtout par les sciences formelles, grammaire et logique distinguèrent entre langages de divers degrés. Les antinomies logiques et mathématiques résolues grâce à cette distinction, montrèrent par la suite son importance pratique et théorique. Le langage du premier degré est celui qui ne comporte que les termes désignant des objets autres que ses expressions 4. Le langage d'un degré immédiatement supérieur par rapport au précédent et appelé de ce fait « métalangage », car situé au-dessus (donc au-delà) de lui, contient entre autres les noms des expressions de langage du premier degré. Dans la notation grammaticale on les écrit à l'aide de guillemets comme dans l'exemple suivant « 'très ' prend un accent grave » où 'très 'est le nom de l'adverbe en question. A qui l'a compris, impossible dorénavant de confondre le langage des juristes avec le langage du droit. Car lorsqu'un procureur, un avocat, un juge ou un professeur de droit affirment par exemple que le cas C tombe sous l'article A de la loi L, ils n'énoncent pas une règle juridique, mais ils en parlent, ils la citent, la commentent, ce qui nécessite l'emploi du langage d'un degré supérieur au langage du droit dans lequel est formulée la règle citée.

Or si l'on veut que les énoncés formant le système du droit soient précis, clairs, nets, univoques, que le système du droit soit cohérent, il faut entre autres prendre conscience de la structure, des éléments et des règles du langage du droit. Pour des raisons analogues il est indispensable de connaître le langage des juristes, son vocabulaire, sa syntaxe, son style.

Les deux langages en question contiennent des éléments empruntés au langage naturel courant, car ils en sont sortis. Mais ils s'en sont vite détachés pour devenir des langages techniques, quasi artificiels. C'est pourquoi ils peuvent faire l'objet d'analyses inspirées non seulement par la linguistique qui étudie les langages natu-

^{4.} Autrement dit : aucun terme de ce langage n'est le nom d'un autre de ses termes.

rels (ethniques), mais aussi par la sémiotique, science des langages artificiels et semi-artificiels. Cette dernière est une science toute récente, née de la nécessité de connaître avec précision la structure des langages scientifiques entièrement (comme les langages logique ou mathématique) ou partiellement (comme les langages de la physique, de la chimie ou de la biologie) artificiels. Ses créateurs (Carnap, Church, Morris, Reichenbach) divisent la sémiotique en trois branches : la pragmatique, la sémantique et la syntaxique. Tout langage, artificiel, semi-artificiel ou naturel, est un ensemble de signes sensibles dont les hommes se servent pour exprimer leurs états émotifs et se communiquer leurs pensées relatives soit à leur vie intérieure soit au monde extérieur. Il existe de ce fait trois groupes de relations linguistiques : les relations entre les signes linguistiques et les personnes qui s'en servent, celles qui parlent ou écrivent, ou celles auxquelles on s'adresse oralement ou par écrit; les relations entre les signes linguistiques et les pensées signifiées ou les choses désignées : enfin les relations entre les signes linguistiques eux-mêmes. Elles sont analysées respectivement par la pragmatique, la sémantique et la syntaxique sémiotiques. Celui qui veut aujourd'hui étudier soit le langage du droit soit le langage des juristes n'a pas donc besoin d'inventer. Il n'a qu'à s'inspirer des recherches menées par la sémiotique sur les langages constituant son objet. Ainsi toute une sémiotique juridique comportant la sémiotique du langage du droit et celle du langage des juristes existe-t-elle en réalité à l'état latent. Et il suffit d'adapter à ces deux langages les notions et les méthodes de la sémiotique pour opérer une extension de celle-ci, profitable à tous ceux qui ont affaire au droit, qui le créent, l'étudient, l'interprètent ou l'appliquent.

Il existe entre les règles juridiques des liens logiques. Ainsi la règle prohibitive : « L'homme ne doit pas tuer son semblable » découle-t-elle logiquement de la règle impérative : « L'homme doit respecter la vie d'autrui » laquelle est à son tour une conclusion de la règle générale : « L'homme doit vivre en société ». Les prémisses : « Si le vendeur vend une marchandise avant quelque défaut caché, alors il doit le signaler à son acheteur » et : « Le vendeur vend une marchandise ayant quelque défaut caché » donnent la conclusion : « Il doit le signaler à son acheteur ». La règle : « Le propriétaire peut faire des donations » peut être déduite de la règle : « Le propriétaire peut disposer de sa propriété » movennant la prémisse mineure : « La donation est une disposition de la propriété », etc. Nous ne sommes plus sur le terrain exclusif d'un langage, mais encore sur celui de la pensée. Celle-ci se concrétise en l'occurrence dans des normes, encore que nous les saisissions à travers le langage permettant de les énoncer. Or ce qui nous intéresse en ce moment

ce ne sont plus les *relations sémiotiques*, mais les *relations logiques* existant entre les normes, entre les normes juridiques en particulier.

La logique contemporaine voit se développer depuis une quarantaine d'années une nouvelle branche appelée logique déontique, logique normative ou logique des normes. Ses premières ébauches, parfois maladroites, pour ne pas dire natves, datent du deuxième quart de notre siècle. La première fut Die Logik des Willens. Grundgesetze des Sollens d'Ernst Mally. Les représentants actuellement les plus importants de la logique déontique sont entre autres MM. Anderson, Castañeda, García Máynez, Jaakko Hintikka, Lemmon, Nowell-Smith, Prior, Tammelo, von Wright. M. Weinberger retrace l'histoire de la logique déontique dans son étude Die Sollsatzpro blematik in der modernen Logik et M. Conte dresse une liste des ouvrages traitant de ses problèmes dans la Bibliografia di logica giuridica pour les années 1936-1960.

Voilà un deuxième domaine, après la sémiotique juridique, dont il est d'ailleurs un complément, susceptible d'intéresser le juriste qui ne peut jamais rester entièrement indifférent aux relations logiques entre les normes, car du respect de ces relations dépendent d'une part la cohérence du système du droit et d'autre part la rectitude des raisonnements juridiques intervenant dans l'élaboration, dans l'interprétation et dans l'application du droit.

Mais les raisonnements juridiques dépassent de loin les applications faites par les juristes de la logique des normes. Si tout raisonnement d'interprétation ou d'application du droit, se conformant à la règle logique fondée sur telle ou telle thèse de la logique des normes, est un raisonnement juridique, tout raisonnement juridique n'est pas un raisonnement d'élaboration, d'interprétation ou d'application du droit, ayant des normes pour prémisses et conclusion. Le juriste (et nous prenons ici ce terme dans son acception la plus large, l'étendant aussi bien au législateur qui crée le droit qu'à tous ceux qui l'étudient ou participent d'une manière ou d'une autre à son application : avocats, avoués, magistrats, notaires, organes du pouvoir exécutif, gouvernemental ou administratif, procureurs, etc.), le juriste, dis-je, raisonne aussi bien sur des faits qu'avec des normes et utilise non seulement des raisonnements déductifs basés sur la logique déontique, mais encore d'autres raisonnements déductifs ainsi que des raisonnements non-déductifs (réductifs, par analogie, inductifs, statistiques). Appelons « raisonnements juridiques » les raisonnements effectués par le juriste en tant que tel. Il importe manifestement de les connaître rien que pour pouvoir éviter plus facilement les erreurs de raisonnement qui se glissent partout. Mais avant de raisonner, le juriste crée des concepts juridiques, les classe, les divise et les définit au besoin, en

forme des jugements de diverses catégories, bref, accomplit toutes les opérations intellectuelles étudiées par la logique. La partie de la logique, qui examine du point de vue formel les opérations intellectuelles du juriste ainsi que leurs produits mentaux : concepts, divisions, définitions, jugements et raisonnements juridiques, mérite, en raison de son objet spécifique, le nom de logique juridique. Celle-ci est encore plus proche des préoccupations non seulement théoriques, mais aussi pratiques du juriste que la sémiotique juridique ou la logique des normes. Mais elle n'est pas possible, du moins à l'état d'une discipline achevée et rigoureuse, sans élaboration préalable de la sémiotique juridique et de la logique déontique. C'est la raison pour laquelle le présent volume les réunit toutes trois.

Étant donné que la sémiotique juridique est la sémiotique rapportée aux langages du droit et des juristes, la logique déontique une partie de la logique et la logique juridique une étude logique des opérations intellectuelles du juriste, il est évident qu'une culture logique, une certaine connaissance générale de la logique, de ses problèmes, notions, symboles, méthodes et thèses fondamentales est absolument indispensable à qui veut s'initier tant soit peu aux trois disciplines à la fois logiques et juridiques constituant l'objet de ce livre. Celui-ci s'adresse en premier lieu aux juristes qui peuvent ne pas posséder de formation logique complète. Il est certain que le lecteur en éprouvant le besoin peut se reporter à des travaux d'initiation comme les deux volumes de M. Blanché Initiation à la logique contemporaine (Collection Armand Colin) et Axiomatique (Initiation philosophique) ou celui du P. Bochenski Précis de logique mathématique ou même à des traités de logique parmi lesquels, s'il s'agit d'ouvrages en langue française, se distinguent Leçons de logique formelle de M. Dopp et Introduction à la logique de M. Tarski. Mais cette étude supplémentaire serait peut-être ardue et d'autant plus difficile qu'il faudrait savoir trouver les notions utiles pour la lecture du présent volume (tout ce que contiennent les ouvrages indiqués plus haut n'est pas indispensable pour l'intelligence de ce qui va suivre). C'est pourquoi il a semblé préférable de les réunir dans un chapitre préliminaire. On tâchera d'y introduire et d'expliquer les concepts et thèses logiques utilisés par la suite en commentant la conception contemporaine de la logique. Cela permettra d'une part d'annoncer les notions principales de sémiotique juridique, de logique normative et de logique juridique et de l'autre de situer les trois disciplines examinées dans l'ensemble des recherches logiques contemporaines.

Ainsi, l'attention du lecteur sera-t-elle attirée sur un domaine d'études se développant très rapidement dans de nombreux pays (pays anglo-saxons; pays scandinaves; l'Allemagne et l'Autriche; parmi les pays slaves la Pologne et la Tchécoslovaquie; certains pays de l'Amérique Latine) et presque entièrement négligées en France. Parmi les quelques cent vingt logiciens, philosophes et juristes, auteurs de plus de 250 études, recensions et articles cités par M. Conte dans sa bibliographie sus-indiquée, la pensée française n'est représentée que par quatre articles de M. Blanché.

Cependant, la Belgique a son Centre National de Recherche Logique dirigé par MM. Apostel, Devaux, Dopp et Perelman et qui rédige depuis 1958 son bulletin trimestriel Logique et Analyse, consacré en grande partie aux problèmes de la logique déontique et de la logique juridique. La Yale Law School à New Haven (Connecticut) public depuis 1959 ses Modern Uses of Logic in Law (Mull). D'autres revues réservent également une large place à la logique normative ou à la logique juridique, notamment Analysis, Dianoia, Mind, Philosophy and Phenomenological Research, Philosophy of Science, Studia Logica, The Journal of Legal Education, The Journal of Symbolic Logic, Theoria. Les comptes rendus de plusieurs académies savantes (d'Heidelberg, d'Helsinki, d'Oslo, de Prague par exemple) publient également des études relatives à notre sujet. Il v a déjà eu des congrès internationaux de logique traitant de ces questions (Bruxelles 1953, Louvain 1959). La logique juridique figure depuis plusieurs années au programme des facultés polonaises de droit.

Peut-être ce petit volume aura-t-il la chance d'intéresser le lecteur français et de contribuer ainsi à provoquer un mouvement de recherches qui viendraient combler la lacune qu'on vient de constater dans la pensée logique et juridique française. C'est dans ce but qu'il ambitionne l'esquisse d'une synthèse de ce qui a été fait au cours des quelques quarante dernières années dans le domaine de la sémiotique juridique, de la logique des normes et de la logique juridique. Si ces recherches étaient poursuivies, elles ne seraient qu'un retour aux meilleures traditions françaises, car Paris fut aussi bien au temps de Port-Royal et de Condillac qu'à l'époque d'Abélard et de S. Thomas d'Aquin le centre mondial d'études

logiques.

CHAPITRE PREMIER

Logique et notions logiques fondamentales

L'une des acquisitions (les plus importantes pour notre sujet) de la pensée faisant un retour sur elle-même est la prise de conscience de la différence qui oppose la règle d'action à la thèse philosophique ou scientifique lui servant de base. C'est elle qui permet de distinguer entre morale et philosophie morale, entre technique et science, entre règle de raisonnement et thèse logique, entre logique-art et logique-science. L'antiquité, le moyen-âge et même les temps modernes jusqu'au début de notre siècle n'y attachaient pas d'importance (certains contemporains en sont encore là) pas plus qu'ils ne tiraient toutes les conséquences de cette autre distinction, aussi essentielle et aussi caractéristique de la pensée contemporaine que la précédente et qui a déjà été signalée, à savoir la distinction des degrés des langages.

En ce qui concerne la première, la preuve qu'on la jugea à tout le moins secondaire, est fournie par le sens des termes episteme et scientia. He logike episteme et plus tard scientia logica désignaient indistinctement règles de raisonnement et thèses logiques. Le fait qu'on considérait la logique comme une science normative et qu'on voyait en elle l'ars recte cogitandi prouve cependant qu'on pensait d'abord aux règles de raisonnement. D'après les théoriciens contemporains de la logique, le nom de logique désigne en premier lieu une science (« science théorique » précisons-nous pour être compris de ceux qui continuent à donner le nom de science normative à des ensembles de règles 1) et secondairement l'art trouvant en elle son fondement.

Ce faisant, ils se conforment à l'ancienne pratique. Pour la théorie contemporaine de la science, celle-ci est toujours une constatation ou une explication, jamais une norme.

	Pages
b) Relations entre propositions normatives et propositions théoriques	
c) Relations entre foncteurs propositionnels déontiques et fonc-	91
teurs du calcul propositionnel. d) Relations entre foncteurs propositionnels déontiques (lois de l'opposition des propositions normatives — carré logique déon-	96
tique) e) Relations entre propositions normatives et propositions modales aléthiques (problème de la réduction de la logique déontique à la logique modale aléthique)	97
§ 4. Logique déontique des noms	107
a) Calcul déontique fonctionnel b) Théorie des prédicats déontiques	107 110
c) Logique déontique sous la forme d'un calcul relationnel	122 122
bb) Syllogistique normative	124
§ 5. Obligation dérivée	127
§ 6. Valeur logique des normes	134
§ 7. Caractères généraux de la logique déontique contemporaine	137
CHAPITRE IV. — Logique juridique	139
§ 1. Le raisonnement juridique et ses espèces	140
§ 2. Raisonnements juridiques non-normatifs	144
a) Induction complète	144
b) Raisonnement déductif	145 146
d) Raisonnement par analogie	148
e) Induction amplifiante	149
f) Raisonnement statistique	151
g) Justification rationnelle juridique	153
§ 3. Raisonnements juridiques normatifs (les règles logiques déontiques	1.55
dans l'élaboration, l'interprétation et l'application du droit)	155
a) Elaboration du droit	155
b) Interprétation du droit	157
aa) Argumenta a fortiori	162
1º argumentum a maiori ad minus	162
2º argumentum a minori ad maius	164
bb) Argumentum a simili ad simile (per analogiam)	165
cc) Argumentum a contrario	168
c) Application du droit et syllogisme juridique	171
CONCLUSION. — Sémiotique et logique juridiques face à la philosophie et à	
la science du droit	177

Imprimerie Nouvelle, Orléans (o.p.i.a.c.l. 31.0427) — 4990 - 9/1964.

Dépôt légal : Nº 963 (3º trimestre 1964).

Imprimé en France.



Participant d'une démarche de transmission de fictions ou de savoirs rendus difficiles d'accès par le temps, cette édition numérique redonne vie à une œuvre existant jusqu'alors uniquement sur un support imprimé, conformément à la loi n° 2012-287 du 1er mars 2012 relative à l'exploitation des Livres Indisponibles du XX° siècle.

Cette édition numérique a été réalisée à partir d'un support physique parfois ancien conservé au sein des collections de la Bibliothèque nationale de France, notamment au titre du dépôt légal. Elle peut donc reproduire, au-delà du texte lui-même, des éléments propres à l'exemplaire qui a servi à la numérisation.

Cette édition numérique a été fabriquée par la société FeniXX au format PDF.

La couverture reproduit celle du livre original conservé au sein des collections de la Bibliothèque nationale de France, notamment au titre du dépôt légal.

т

La société FeniXX diffuse cette édition numérique en vertu d'une licence confiée par la Sofia

— Société Française des Intérêts des Auteurs de l'Écrit —

dans le cadre de la loi n° 2012-287 du 1er mars 2012.

Avec le soutien du

